



COMMUNE DE KERSAINT-PLABENNEC

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE 1 : LES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire doit obligatoirement le convoquer dans un délai maximal de 30 jours, quand la demande motivée lui en est faite par le préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le préfet peut abrégé ce délai.

Article 2 – Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Chaque conseiller municipal devra accuser réception de la convocation.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Présidence

Les séances sont présidées par le Maire ou à défaut par celui qui le remplace.

Sans préjudice de ce qui précède, le Maire ne préside pas la séance au cours de laquelle il est procédé à son élection ni la partie de la séance consacrée au vote du compte administratif annuel. Dans ce dernier cas, le Maire peut assister aux débats mais doit se retirer de la salle pendant le vote.

Le Maire empêché est remplacé par le premier adjoint. En cas d'empêchement de ce dernier, le remplacement se fait dans l'ordre du tableau.

Le président déclare les séances ouvertes, dirige les délibérations, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, réprime les interruptions et les questions personnelles, met aux voix les projets de délibération, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le président fait observer le règlement. Il maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent. Il peut le cas échéant limiter le temps de parole attribué à chaque conseiller municipal sur un sujet déterminé.

Il appartient au Maire de mettre fin aux débats.

Article 4 – L'ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions compétentes, sauf décision contraire du maire, motivée notamment par l'urgence ou toute autre raison.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 5 – Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les deux jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au maire une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, deux jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 6 – Déroulement des séances

6-1 - Déroulement

Les séances du conseil municipal sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Les représentants des services municipaux ou toute personne qualifiée pourront éventuellement prendre la parole sur invitation expresse du Maire, les premiers restants tenus à l'obligation de réserve telle que définie par le statut de la fonction publique territoriale.

6-2 – Quorum

La réunion du conseil municipal est un moment solennel que chaque élu se doit d'honorer de sa présence.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité (plus de la moitié) de ses membres en exercice assiste à la séance (sauf cas particulier et en application de règles nationales liées à des événements imprévisibles).

Cependant, un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat (sauf cas particulier et en application de règles nationales liées à des événements imprévisibles). Le mandat est toujours révocable.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, il délibère valablement après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre de ses membres présents.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance mais doit rester atteint pendant toute la séance lors de la mise en discussion de chaque question soumise à délibération.

6-3 – Suspension des séances

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil municipal.

Le conseil municipal se prononce à main levée et sans débat.

Toute demande de suspension doit être accompagnée de l'indication de la durée pour laquelle elle est demandée. Le Maire fixe la durée des suspensions de séance.

La suspension de séance demandée au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 20 est de droit.

6-4 – Secrétariat

Au début de chaque séance, le conseil désigne un ou plusieurs de ses membres pour remplir la fonction de secrétaire.

Les fonctions de secrétaire de séance consistent :

- à assister le président dans la constatation du quorum, la vérification de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins,
- à rédiger le procès-verbal.

6-5 – Compte-rendu et procès-verbal

Le compte rendu de chaque séance est affiché dans la huitaine.

Au début de chaque séance, le conseil approuve le procès-verbal de la séance précédente.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction du procès-verbal, le conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu de faire une rectification.

Article 7 – Votes

7-1 – Principes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

7-2 – Modalités

Le conseil vote sur les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes :

- scrutin à main levée,
- scrutin public,
- scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre des votants pour ou contre.

Le vote a lieu à scrutin public sur la demande du quart des membres présents ; dans ce cas, le nom des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal. Il est procédé au scrutin public au moyen de l'appel nominal.

Il est procédé au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclament, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé. Toutefois, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

7.3 - Pouvoirs

Tout membre du conseil empêché d'assister à une séance peut donner, à l'un de ses collègues, pouvoir de voter en son nom. Un même conseiller ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Sauf cas de maladie dûment constatée, un pouvoir ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au président de séance, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur éventuelle intention de se faire représenter. Dès lors ils devront remettre un pouvoir.

Article 8 - Police des séances

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. L'usage du téléphone portable est interdit. Il est interdit de fumer dans la salle des séances.

En cas de crime ou délit, le Maire en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Nulle personne étrangère au conseil, autre que les fonctionnaires communaux ou toute autre personne qualifiée invités à donner des renseignements par le Maire ou à faire un service autorisé ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal, hors l'espace réservé au public.

CHAPITRE 2 : LES COMMISSIONS

Article 9 – Commissions municipales : création et attributions

9.1 – Création

Le conseil municipal fixe le nombre, la dénomination, la compétence et la composition des commissions formées en son sein.

9.2 – Rôle

Les commissions ont pour mission d'instruire les affaires soumises au conseil. A ce titre, elles émettent un avis consultatif sur les questions qui leur sont soumises.

9.3 – Présidence

Conformément à la loi, le Maire en est le président de droit.

Les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

9.4 – Composition

Chaque commission est composée au maximum de neuf conseillers municipaux titulaires, y compris le vice-président.

Les adjoints peuvent assister aux séances des commissions mais ils ne votent que dans celles dont ils font partie.

Chaque conseiller municipal a la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux des commissions autres que celles dont il est membre après avoir informé son président.

Les représentants de l'administration communale siègent à titre consultatif. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 10 – Ordre du jour

L'ordre du jour des commissions est fixé par le Maire

Les propositions d'inscription à l'ordre du jour par les conseillers municipaux doivent être adressées par écrit au président au moins huit jours avant la date de la réunion.

Article 11 – Présentation des dossiers au conseil municipal

Tout dossier ne pourra être soumis au conseil municipal, sauf exception dont le conseil sera juge, qu'après avoir fait l'objet d'un avis de la part des commissions intéressées.

Les commissions rédigent un rapport faisant apparaître leurs avis. Les affaires sont présentées au conseil par un rapporteur désigné en leur sein.

Article 12 – Compte-rendu

Un compte rendu retraçant les orientations arrêtées par la commission sur les questions qui y ont été évoquées est établi par le vice-président de la commission et transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal. Une copie sera transmise au secrétaire général pour archivage ainsi qu'à l'ensemble des membres de la commission. L'ensemble des membres du conseil municipal pourra consulter les comptes-rendus aux heures d'ouverture de la mairie.

Article 13 – Votes

Les avis des commissions sont rendus à la majorité des suffrages exprimés. La voix du président est prépondérante.

Article 14 – Commissions extra-municipales

Le conseil municipal peut créer des commissions extra-municipales, légalement dénommées comités consultatifs, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Les avis émis par ces comités ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Les séances des commissions extra-municipales ne sont pas publiques.

CHAPITRE 3 - DROITS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 15 - Propositions et questions orales

15.1 - Droit de proposition

Ce droit recouvre la possibilité pour les conseillers municipaux de demander le vote d'une part de propositions de délibérations et de vœux présentant un intérêt communal ainsi que, d'autre part, d'amendements aux projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour.

Toute proposition doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du maire au plus tard deux jours francs avant la séance ou être exposée oralement au cours de la séance du conseil municipal.

S'agissant d'un vœu, il est examiné en fin de séance. Après exposé synthétique et concis du vœu par le conseiller municipal, le vœu est mis aux voix de l'assemblée. Si le sujet apparaît complexe, un vote est proposé pour déterminer s'il doit être étudié séance tenante ou renvoyé en commission avant d'être soumis au vote de l'assemblée lors d'une séance ultérieure. Les vœux figurent au procès-verbal du Conseil municipal.

15.2 - Questions orales

Les questions orales permettent aux conseillers municipaux d'interroger le Maire sur tout sujet intéressant la vie locale. Elles peuvent avoir pour objet des points à caractère politique ou relevant des compétences d'une autre personne publique, dès lors qu'elles présentent un intérêt communal. Les questions orales sont adressées par écrit au maire au plus tard deux jours francs avant la séance du Conseil.

Elles sont examinées en fin de séance après les propositions de délibérations et de vœux.

L'exposé de la question orale doit être synthétique et concis.

Si la question nécessite un vote ou un examen approfondi, le Maire peut proposer au Conseil de la renvoyer en commission avant d'être soumis au vote de l'assemblée lors d'une séance ultérieure.

Les questions orales et les réponses du Maire sont ensuite publiées au procès-verbal du Conseil municipal.

Article 16 - Information des conseillers municipaux

16.1 - Dispositions générales

Tout membre du conseil peut évidemment exercer les droits relatifs à la communication des documents administratifs qui sont conférés à tout citoyen.

Dans le cadre des séances du conseil municipal et des commissions, les conseillers municipaux ont la possibilité de demander par écrit au Maire de leur fournir toutes informations utiles à l'examen des questions présentées et l'accès aux documents préparatoires des délibérations.

En dehors de ce cadre, chaque conseiller municipal agissant individuellement ne peut prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou de documents autres que ceux accessibles à tout habitant ou contribuable, hormis le cas où il a reçu délégation du Maire.

16.2 - Dispositions particulières

Consultation des projets de contrats ou marchés de services publics locaux

Les contrats ou marchés de services publics, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant, pourront être consultés par les conseillers municipaux dans les cinq jours qui précèdent la séance, lorsqu'ils sont soumis à délibération ; cette consultation, ainsi que celle relative aux documents préparatoires des délibérations devra avoir lieu sur place, en mairie, après demande formulée par écrit auprès du Maire, et aux heures d'ouverture au public.

Article 17 - Formation

17.1 - Droit à la formation

Les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction. Cette formation doit être dispensée par un centre de formation agréé après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux.

16.2 - Les frais de formation

Les frais de formation de l'élu constituent une dépense obligatoire pour la commune.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Les dépenses de formation comprennent les frais de déplacement, de séjour, d'enseignement, ainsi que la compensation des pertes de revenus de l'élu (sur justificatifs, et dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC).

17.3 - Le congé de formation

Les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à dix-huit jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

Article 18 - Garanties accordées aux membres du conseil dans l'exercice de leur mandat

18.1 - Autorisations d'absence

L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre du conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

- aux séances plénières du conseil,
- aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal,
- aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.

Les pertes de revenus subies du fait de l'assistance aux séances et réunions précitées par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonctions, peuvent être compensées par la commune. Cette compensation est limitée à 72 heures par élu et par an ; chaque heure est rémunérée à un montant égal à une fois et demi la valeur horaire du SMIC.

18.2 - Crédit d'heures

Indépendamment des autorisations d'absence précitées, le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal à 140 heures pour le Maire et les adjoints et à 35 heures pour les conseillers municipaux. Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

18.3 - Dispositions générales

L'ensemble des temps d'absence visés par le présent article ne peut dépasser la moitié de la durée légale du temps de travail pour une année civile ; ces temps d'absence sont assimilés à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, et du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut être effectuée en raison des absences intervenues, sans l'accord de l'élu concerné.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées à l'approbation du conseil municipal par le Maire, après consultation de la municipalité, ou par la moitié des membres du conseil municipal.

Article 20 - Entrée en vigueur - Durée

Le présent règlement entre en vigueur pour toute la durée du présent mandat dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Article 21 - Mise à disposition du présent règlement

Le présent règlement est imprimé et un exemplaire remis à chaque membre du Conseil Municipal à l'issue de son adoption.

Fait à Kersaint-Plabennec, 27 mai 2021
Le Maire,

Patrice BOUCHER